



Arrêt

n° 115 957 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne.

Le 15 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 14 juin 2010, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard.

Le 14 juillet 2010, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 4 avril 2011, dans son arrêt numéro 59228, le CCE a rejeté votre requête car vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience.

Le 15 octobre 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les mêmes faits que lors de la précédente demande d'asile et ajoutez les faits suivants.

Deux mois après votre départ de Géorgie, vos parents auraient été contraint à se cacher dans la province d'Adjara après avoir été régulièrement interpellés par les autorités à votre recherche.

Au printemps 2010, la voiture de votre soeur aurait été intentionnellement percutée.

En septembre 2011, votre cousin germain [M.] aurait été arrêté et condamné car il finançait l'opposition. Un autre cousin germain [K.] aurait été incarcéré après avoir été condamné pour détention d'armes. Selon vous, ces arrestations seraient liées aux problèmes rencontrés en Géorgie.

Le 16 septembre 2012, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition géorgienne organisée en Belgique. Les autorités se seraient rendues dans votre famille pour les persécuter car les images de la manifestation auraient été retransmises à la télévision en Géorgie.

Par ailleurs, vous soumettez une attestation de la Fédération des journalistes géorgiens, le certificat d'enregistrement de votre entreprise, un certificat médical délivré par le ministère de la Santé et des affaires sociales de Géorgie établissant que vous avez été hospitalisé au centre d'Oncologie du 29 mai au 13 juin 2009 et que vous souffriez d'un traumatisme crânien et d'un hématome sur vos parties génitales; trois articles de presse, dont vous seriez l'auteur, parus dans l'hebdomadaire « Asaval Dasavali » édité respectivement les semaines du 1-7 mai 2007, 18-24 mai 2009 et 25-31 mai 2009. Vous apportez également différents articles de presse tirés d'internet relatant l'arrestation de trois militants du « Georgian Dream » en juillet 2012, le scandale des prisons géorgiennes, la réouverture du procès de l'insurrection de Moukhrovani, l'assassinat de Guia Krialachvili ainsi que l'assassinat d'un journaliste d'opposition en novembre 2012. Vous déposez également les certificats médicaux délivrés dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour en Belgique adressée au service des Régularisations Humanitaires établissant que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique liés aux événements que vous auriez vécus en Géorgie et que vous faites l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat Général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que vous n'apportiez aucun élément permettant d'attester les problèmes rencontrés en Géorgie et que vos déclarations contradictoires entre elles ainsi qu'avez les informations objectives en notre possession ne permettaient pas d'établir les faits invoqués.

Étant donné que, dans le cadre de la présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut d'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que la précédente décision était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun élément en ce sens.

Premièrement, je constate que vos déclarations au Commissariat Général lors de vos deux demandes d'asile sont contradictoires.

Ainsi vous affirmez lors de votre première demande d'asile que l'incident au cours duquel les personnes recherchées dans le cadre de la mutinerie de Moukhrovani ont été appréhendées par la police se serait

déroulé le **21 mai 2009 très tôt dans la matinée vers 6-7h du matin** et ajoutiez être arrivé sur les lieux une heure auparavant (audition CGRA de 01 juin 2010 pp.6-7). Cependant, vous affirmez lors de votre seconde audition que vous seriez arrivé sur les lieux le **21 mai 2009 vers 22h** et que l'incident se serait déroulé au **lever du jour du 22 mai 2009** (audition CGRA 15 avril 2013 pp.10-11).

De même vous déclariez lors de votre première audition que vous auriez été informé du moment où cette opération de police allait se déroulée par un contact travaillant dans le **service de Sûreté géorgien (SOD)** (audition CGRA 01 juin 2010 p.6). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde demande d'asile avoir été averti par une personne travaillant au **Ministère de l'intérieur dans le département des relations publiques** et ajoutez ignorer dans quelle section spéciale il travaillait (audition CGRA 15 avril 2013 p.10).

Par ailleurs, vous affirmiez lors de votre première demande d'asile avoir **parlé**, le 22-23 mai alors que vous étiez présent au cours de la manifestation qui se tenait sur la rive droite du fleuve, à des figures politiques de l'opposition comme **Gatchétchiladze et Zviad Dzidziguri** de ce que vous auriez vu et filmé lors de l'incident du 22 mai 2009 (audition CGRA 01 juin 2010 p.8). Or, quand la question vous est clairement posée de savoir si vous aviez parlé avec un leader de l'opposition de ce que vous saviez sur l'incident que vous aviez filmé le 22 mai, vous déclarez vous être **abstenu** de parler à un leader de l'opposition du fait que vous auriez filmé l'incident et affirmez avoir interrogé uniquement **Nino Bourdjanadze** le 23 ou le 24 mai sur les raisons de sa présence à la manifestation. A aucun moment, vous ne mentionnez les noms de Gatchétchiladze et de Zviad Dzidziguri (audition CGRA 15 avril 2013 pp.11-12).

En outre, vous déclariez lors de votre première demande d'asile avoir été arrêté à votre domicile le **24 mai 2009** par le département de Sûreté Constitutionnelle (KUD) et détenu **toute la nuit** avant d'être relâché le 25 mai 2009 (audition CGRA 1 juin 2010 p.9). Toutefois, vous affirmez lors de votre deuxième demande d'asile avoir été arrêté le **23 mai 2009** et ajoutez que vous seriez resté détenu **3-4h** avant d'être relâché le même jour à 18h (audition CGRA 15 avril 2013 p.12).

Il ressort également de vos déclarations lors de votre première demande d'asile que votre père et vous-même auriez été convoqués **au poste de police de Batumi au village de Khelvatchaouri** le 29 mai 2009, que vous auriez été emmenés tous les deux dans le **même** hôpital par la police après votre interrogatoire et placés dans des chambres séparées (audition CGRA 1 juin 2010 p.5). Cependant, lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre père et vous-même avez été emmenés dans un bâtiment du ministère de l'intérieur à Batumi et déclarez ignorer à quel service il appartient et ajoutez également ignorer dans **quel hôpital** votre père aurait été emmené (audition CGRA 15 avril 2013 p.3).

Enfin, vous affirmiez lors de votre première audition que lorsque vous vous trouviez à l'hôpital, le **31 mai 2009**, vous auriez été emmené par des personnes appartenant au SOD dans un lieu situé le long de la mer et que vous auriez été battu et ajoutiez avoir été ramené dans le même hôpital après l'incident. Toutefois, lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que le **29 mai 2009** après votre interrogatoire, vous auriez été emmené et battu par les autorités dans un lieu situé près de la mer et ajoutez que de votre arrivée à l'hôpital le 29 mai 2009 jusqu'à votre sortie d'hôpital le 13 juin 2009 vous seriez **resté de manière permanente** à l'hôpital et que vous n'auriez rencontré **aucun incident** avec les autorités durant cette période (audition CGRA 15 avril 2013 pp.3-4).

Force est de constater que vos déclarations à ce point contradictoires entre vos deux demandes d'asile ne permettent pas d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés. Partant, il n'est pas permis d'établir que le certificat médical que vous soumettez établissant que vous auriez été admis au centre d'Oncologie du 29 mai 2009 au 13 juin 2009 pour être soigné d'un traumatisme crânien et d'un hématome sur les parties génitales puisse établir que vous y auriez été admis après avoir été battu par les autorités. Relevons également que ce certificat médical ne mentionne pas les circonstances à l'origine de vos blessures.

Deuxièmement, il convient de relever que les informations générales dont nous disposons au sujet des circonstances de l'incident au cours duquel les personnes recherchées dans le cadre de la mutinerie de Moukhrovani ont été appréhendées par la police achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués. En effet, il ressort de ces informations que les diverses sources consultées au sujet de cet incident rapportent qu'il se serait déroulé entre le 20 mai 2009 à 22h30 et le 21 mai 2009 à 1h du matin. Il n'est donc pas permis d'établir que vous auriez filmé cet incident dans la mesure où vous déclarez dans un

premier temps qu'il se serait déroulé le 21 mai 2009 très tôt dans la matinée vers 6-7h du matin et au lever du jour du 22 mai 2009 dans un second temps.

Au vu de ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous auriez rencontré les problèmes invoqués en Géorgie. Partant il n'est pas permis d'établir que vos parents auraient été interpellés par les autorités après votre départ de Géorgie, ni que l'incident de votre soeur ou les arrestations de vos cousins germains aient un lien avec vous.

Notons enfin qu'il n'est pas permis d'établir que vos parents ont reçu la visite des autorités en Géorgie suite à votre participation à la manifestation de l'opposition organisée à Bruxelles en septembre 2012.

En effet, vous affirmiez à l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile que les autorités se seraient rendues chez vos parents suite à votre participation à la manifestation. Cependant lors de votre audition au Commissariat Général, vous affirmez dans un premier temps que les autorités seraient venues en raison du film que vous auriez réalisé (audition CGRA 15 avril 2013 p.15). Ce n'est qu'après avoir été confronté à vos propos contradictoires avec l'Office des étrangers que vous affirmez que les autorités seraient venues en raison de la manifestation de septembre 2012 (audition CGRA idem).

À considérer que vous auriez rencontrés les problèmes invoqués en Géorgie, quod non, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous pourriez rencontré des problèmes en cas de retour en Géorgie.

En effet, depuis les élections législatives d'octobre 2012, le Georgian Dream, a pris le pouvoir en Géorgie. Ce changement dans le paysage politique géorgien a engendré des réformes radicales. En particulier, depuis l'entrée en fonction du nouveau procureur général (« chief prosecutor ») de Géorgie, fin octobre, les justiciables qui auraient fait l'objet d'intimidations de la part des services de police, entre 2004 et 2012, ont désormais la possibilité de s'adresser au parquet qui est prêt à recevoir toutes les requêtes en ce sens. Vous pourriez donc porter plainte pour les problèmes que vous auriez rencontrés en Géorgie (SRB,p.7).

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le certificat d'enregistrement de votre entreprise, l'attestation de la Fédération des journalistes géorgiens ainsi que les trois articles de presses, dont vous seriez l'auteur, parus dans l'hebdomadaire « Asaval Dasavali » édité respectivement les semaines du 1-7mai 2007, 18-24 mai 2009 et 25-31 mai 2009 établissent que vous étiez propriétaire d'une entreprise et que vous étiez journaliste d'investigation, cependant ils n'établissent en rien les problèmes invoqués.

Par ailleurs, je constate que votre nom ne figure pas dans les articles de presse tirés d'internet relatant l'arrestation de trois militants du « Georgian Dream » en juillet 2012, le scandale des prisons géorgiennes, la réouverture du procès de l'insurrection de Moukhrovani, l'assassinat de Guia Krialachvili ainsi que l'assassinat d'un journaliste d'opposition en novembre 2012 (audition CGRA 15 avril 2013 pp.5-7)

Enfin, je constate que les attestations médicales délivrées par la psychologue [N.K.K.] les 16 mai 2011, 12 novembre 2012 et le 11 avril 2013 ainsi que par le Psychiatre [E.D.L.] les 16 juin 2011, 20 novembre 2012 et 11 avril 2013, dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour en Belgique adressée au service des Régularisations Humanitaires ainsi que la requête de votre avocate adressée à l'office des Etrangers dans le cadre de demande précitée le 4 juillet 2011 établissant que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatiques liés aux événements que vous auriez vécus en Géorgie et que vous faites l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique depuis votre arrivée en Belgique, ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. En effet, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment

dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, page 7). Elle prend, ensuite, un deuxième moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, tiré de la violation des « articles 48/4 et 48/5 de la loi précitée » (requête, page 24).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse, et, à titre principal, la reconnaissance « du statut de réfugié et à titre subsidiaire (...) le statut de protection subsidiaire » (requête, page 26).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de Madame N.S., mère du requérant, sa traduction libre et sa carte d'identité, un certificat médical du Docteur D. du 11 avril 2013 et « annexe au point B : degrés de gravité des affections et incapacité de travail », datée du 11 avril 2013, une attestation de Madame K.K. datée du 11 avril 2013, ainsi qu'une « décision du CPAS de Charleroi » datée du 5 juin 2013. Par le biais d'un courrier daté du 19 novembre 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire, trois articles issus de la presse géorgienne, accompagné de leur traduction libre, ainsi qu'un article de Piotr Smolar, tiré du Monde.fr, et intitulé « La Géorgie en transition », daté du 24 septembre 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°59.228 du Conseil du 4 avril 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a constaté que la partie requérante, dûment convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience du 4 avril 2011.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 15 octobre 2012. Elle fait valoir, en substance, les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, ainsi que de nouveaux faits relatifs aux problèmes rencontrés par sa famille en Géorgie. Elle allègue également avoir participé, le 16 septembre 2012, à une manifestation de l'opposition géorgienne organisée en Belgique, à la suite de laquelle sa famille aurait été à nouveau persécutée. Elle dépose également de nombreux nouveaux documents pour étayer ses dires : une attestation de la Fédération des journalistes géorgiens, un certificat d'enregistrement de son entreprise,

un certificat médical délivré par le ministère de la Santé et affaires sociales de Géorgie, trois articles de presse rédigés par lui, différents articles de presse et des certificats médicaux déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en premier lieu, des contradictions dans les déclarations du requérant, en deuxième lieu, des contradiction entre les informations à sa disposition et les propos du requérant. Elle estime ensuite que les changements politiques en Géorgie ont engendré des réformes radicales et que le requérant pourrait déposer plainte pour les problèmes allégués, à les supposer établis. Elle estime enfin que les nouveaux documents ne sont pas de nature à renverser les constats de la décision litigieuse.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3 En l'occurrence, dans son arrêt 59.228 du 4 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant le défaut de la partie requérante à l'audience. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Le Conseil relève à cet égard que l'autorité de la chose jugée dont ces arrêts sont revêtus ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de la décision alors querellée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. Il souligne que la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5)».

7.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le

Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.5 A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir faire sienne la motivation de la décision litigieuse. En effet, il observe que les motifs de la décision querellée ne se vérifient pas au dossier de la procédure.

a.- Le profil du requérant

La partie défenderesse estime, dans la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile, que la profession de journaliste alléguée par le requérant peut être remise en cause dès lors que celui-ci n'apporte notamment aucun élément probant permettant d'étayer ses déclarations. Elle estime, dans la décision litigieuse, que le certificat d'enregistrement de l'entreprise du requérant, l'attestation de la Fédération des journalistes et les trois articles de presse dont il allègue être l'auteur, établissent que le requérant est propriétaire d'une entreprise et journaliste d'investigation mais ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués.

Le Conseil considère au vu des pièces mentionnées ci-dessus et de la carte de presse déposée lors de la première demande d'asile que le requérant établit ses activités de journaliste d'investigation et le fait qu'il soit propriétaire d'une entreprise. Il relève par ailleurs que les articles déposés, dont les titres, certes traduits de manière libre, sont sans ambiguïté, mettent en cause pouvoirs judiciaire et politique de son pays.

b.- Les problèmes allégués

1.- La partie défenderesse estime, dans la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile, que le requérant n'établit pas à suffisance les mauvais traitements subis par le requérant de la part des forces de police de son pays et l'hospitalisation qui s'en suivit. La décision litigieuse mentionne, quant à elle, qu'au vu des contradictions relevées par elle, « il n'est pas permis d'établir que le certificat médical (...) établissant que vous auriez été admis au centre d'Oncologie du 29 mai 2009 au 13 juin 2009 pour y être soigné d'un traumatisme crânien et d'un hématome sur les parties génitales puisse établir que vous y auriez été admis après avoir été battu par les autorités ». Elle considère également que les attestations médicales ne permettent pas d'établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile et que d'autre part, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Le Conseil rappelle que face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). En l'occurrence, la partie défenderesse écarte le premier document en relevant des contradictions entre les deux demandes d'asile du requérant. Le Conseil estime, à la lecture de ce document, que ce certificat, non autrement analysé que par le constat de la partie défenderesse de contradictions dans les déclarations du requérant, permet le constat de violences physiques sur le requérant. Le Conseil relève ensuite qu'il en est de même des certificats établis en Belgique constatant un syndrome de stress post-traumatique permettant, à tout le moins, le constat que le requérant souffre de pathologies provenant d'un traumatisme subi dans le pays d'origine et qui justifient un traitement et un suivi médical régulier. Partant, il est permis de considérer comme établi que le requérant souffre d'un stress post-traumatique et qu'il présente des stigmates de violences physiques.

2.- La partie défenderesse estime, dans la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile, que les déclarations du requérant sont « contradictoires et par ailleurs contredites par les informations à la disposition [de la partie défenderesse] » ainsi que parsemées de lacunes. La décision litigieuse relève quant à elle des contradictions dans les propos du requérant et rappelle la contradiction, déjà soulevée dans la première décision, entre ceux-ci et les informations à sa disposition. Elle estime également que les interpellations des parents du requérant, l'incident de sa sœur et les arrestations de ses cousins germains, subséquents aux faits allégués, ne peuvent être tenus pour établis. Elle relève enfin que la visite des autorités chez les parents du requérant ne peut être tenue pour établie.

Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont, pour l'essentiel, cohérentes et plausibles et que les problèmes rencontrés par la famille du requérant et allégués par ce dernier depuis son départ s'inscrivent dans le cadre de son récit. Il relève que les déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements reçus sont corroborés par les documents visés ci-avant. Il note également que les divergences entre ses déclarations et les informations objectives se comptent en heures et en jours et que ces contradictions ne s'avèrent pas suffisamment substantielles que pour annihiler toute la crédibilité du récit allégué. Il en est d'autant plus ainsi que par son arrêt n°97.159 du 14 février 2013, le Conseil de céans a annulé le refus d'autorisation pour séjour médical introduit par le requérant en indiquant que la partie défenderesse de cette procédure n'avait pas adéquatement répondu à l'argument ayant trait à l'existence d'un lien entre la pathologie dont souffre le requérant et les traumatismes subis au pays d'origine et en relevant que le requérant présente «une grande souffrance psychologie (...), des troubles de la concentration, des épisodes d'absence épileptiformes, syndrome dépressif important». Dès lors, au vu de la nature des contradictions avancées par la partie défenderesse, qui portent pour l'essentiel sur des aspects secondaires du récit mais qui peuvent trouver explications dans l'« état de particulière fragilité psychologique » du requérant, dans les arguments avancés en termes de requête (requête, pages 15 à 21), dans les déclarations généralement circonstanciées et répétées du requérant et dans les nombreux documents déposés, le Conseil estime que les nombreux aspects concordants du récit sont de nature à justifier l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute.

Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

c.- La protection des autorités

La décision litigieuse estime, qu'à supposer les faits établis, « il n'est pas permis de considérer que [le requérant] pourrait [rencontrer] des problèmes en cas de retour en Géorgie », les justiciables [ayant fait] l'objet d'intimidations de la part des services de police, entre 2004 et 2012, ont désormais la possibilité de s'adresser au parquet qui est prêt à recevoir toutes les requêtes en ce cas » et que, dès lors, le requérant pourrait aller porter plainte pour les problèmes rencontrés.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse omet de prendre en considération les pièces déposées par celle-ci. Il relève que certains rapports, arrêt et articles de presse mis en exergue font état de ce que « les journalistes investigateurs sont toujours exposés », que les hommes au pouvoir sont toujours les mêmes et « l'impunité dont bénéficient les agents de l'Etat ». Il relève également que les informations déposées par la partie défenderesse indiquent que « si le nouveau gouvernement entend bien que des officiels de l'« ancien régime » doivent des comptes en cas d'abus, il n'est apparemment pas dans ses plans de tous les poursuivre en justice, ce qui, sur le plan pratique, s'avèrerait difficile à mettre en œuvre » (*Subject Related Briefing*, « Géorgie », *Nouveau paysage politique et changements nés des élections législatives du 1^{er} octobre 2012*, page 7), par ailleurs corroborées par les articles déposés par le biais d'une note complémentaire et mieux identifiés au point 4.1 du présent arrêt. Observant que les agents persécuteurs sont des émanations de l'Etat dont il est le ressortissant, le Conseil estime qu'il paraît pertinent de conclure que la partie requérante ne peut ou ne veut se prévaloir de la protection desdites autorités, par ailleurs critiquées par elle ouvertement.

7.5 En tout état de cause, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes

raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*.

7.7 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.8 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE